



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 6372

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi Debré précise, en son article 15, que les conditions de cessation d'activité des maîtres sous contrat sont alignées sur celles des fonctionnaires. Or, à ce jour, cette parité n'est toujours pas acquise alors qu'elle devait entrer en vigueur le 25 novembre 1982. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la pension et le montant des cotisations sociales des maîtres d'enseignement privé sous contrat soient harmonisés avec ceux de leurs collègues du public.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2e degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquérir des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Enfin, les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6372

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4022

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 75